



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Niort le 29 mars 2023

Délégation départementale des Deux-Sèvres

Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Renaud POUGET
Nicolas SIMON

Tél. : 05.49.06.70.43

Mél. : ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 2023-094-RP

La Directrice de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres

à

Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Service de la coordination et du soutien
interministériel
Pôle de l'environnement
BP70000
79099 NIORT Cedex 09

Objet : Création d'un parc éolien à Voulmentin et Argentonnay (79)
Ferme éolienne de Voulmentin – Argentonnay – Energie SAS / VOLKSWIND
Avis dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation environnementale.

En réponse à votre demande reçue par mail le 13 mars 2023, dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation environnementale concernant le dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques sur ce dossier.

Le projet consiste en la création d'un parc de 3 éoliennes, associées à un poste de livraison, sur les communes de Voulmentin et Argentonnay (79).

- Les pièces fournies sont suffisantes pour juger de la régularité du dossier.
- Les informations portées au dossier, sont suffisantes pour apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale.
- Ci-dessous nos remarques dans le cadre de l'examen préalable :

Eau Potable :

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable.

Bruit :

Un plan de fonctionnement optimisé est proposé car l'étude acoustique montre des dépassements en période nocturne.

Le pétitionnaire doit s'engager à réaliser une étude complémentaire à la mise en service du parc afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin recaler la régulation de la puissance acoustique des éoliennes.

Effet stroboscopique :

Les premières habitations se situent à plus de 500 mètres et il n'existe pas de bureau à moins de 250 mètres.

Le parc éolien respectant la réglementation, le demandeur n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude de l'effet stroboscopique.

Ambroisie :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ne sont pas abordées dans le dossier.

Selon l'arrêté préfectoral, le secteur se situe en zone 3, zone correspondant « *aux communes n'ayant jamais fait l'objet d'un signalement et non limitrophes de communes avec une présence avérée d'ambroisie* ».

Mais conformément à l'arrêté préfectoral susnommé, de par la nature des travaux pouvant engendrer des mouvements de terre, l'exploitant devra proposer un plan d'actions permettant au besoin de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection.

Aménagement paysager :

Il est envisagé la plantation de 500 ml de haies paysagères pour les riverains et municipalités ayant une vue directe sur le projet. Le pétitionnaire devra prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour ces aménagements. Il doit privilégier les espèces locales à faible potentiel allergisant.

P/le Directeur Général de l'ARS
Par délégation
Le Directeur adjoint de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres



Cyril CAFFIAUX